



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 148-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.242

Déposée le : 28.06.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Arn (Muri b. Bern, PLR) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 08.09.2022

N° d'ACE : 1163/2022 du 9 novembre 2022
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : Non classifié

À l'heure où il faudrait plutôt créer des postes en milieu rural, que penser du sens de la proportionnalité de l'OACOT ?

L'OACOT a empêché l'extension du dépôt de l'entreprise WK-Paletten AG pour la seule et unique raison que la desserte par bus de la localité de Signau n'est assurée qu'à une cadence horaire. Il s'ensuit que le site restera probablement privé de tout investissement pour le moment.

Cette décision est diamétralement opposée à la vision 2030 du gouvernement qui énonce les objectifs suivants :

- le canton de Berne accroît son potentiel de ressources et sa capacité économique ;
- le canton de Berne améliore la qualité de vie de la population et renforce la cohésion sociale ;
- le canton de Berne joue un rôle moteur pour relever les défis dans le domaine de l'environnement.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Si la fréquence des transports publics était passée à la cadence semi-horaire, l'OACOT aurait pu approuver la modification du plan de zones. Que reste-t-il du principe de la proportionnalité en matière de ressources ?
2. Quand le gouvernement entend-il corriger une telle aberration ?

Motivation de l'urgence : de telles décisions ou aberrations ont pour conséquence des pertes d'emplois pour le canton de Berne et contribuent à ternir son image. Cela est à mille lieues d'une action tournée vers l'avenir.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente intervention parlementaire se réfère à une modification du plan de zones dans la commune de Signau et au rapport d'examen préalable ad hoc de l'OACOT du 6 décembre 2019. L'entreprise WK-Paletten AG, fournisseuse de supports de manutention en bois (palettes), prévoyait d'étendre son dépôt sur une zone actuellement agricole et, partant, sur des terres cultivables.

Avec la modification de la loi sur les constructions (LC) du 16 mars 2016, le Grand Conseil du canton de Berne a réglé au niveau légal la protection des terres cultivables et, plus particulièrement, des surfaces d'assolement (SDA). Les nouvelles dispositions ont considérablement accru les exigences relatives au classement de terres cultivables en zone à bâtir ou à leur utilisation pour d'autres affectations qui transforment le sol dans le but de ménager de manière générale les terres cultivables et de protéger en particulier les SDA (dans leur superficie actuelle). Selon l'article 8a, alinéa 2 LC, les terres cultivables peuvent être classées en zone à bâtir uniquement lorsque l'objectif poursuivi ne peut être réalisé de manière judicieuse sans l'utilisation de surfaces agricoles utiles (SAU) et qu'une disposition compacte des surfaces affectées à l'urbanisation, une disposition de constructions et installations répondant à de strictes exigences qualitatives et mobilisant aussi peu de surfaces que possible, une densité d'utilisation particulièrement élevée ainsi qu'une bonne desserte par les transports publics, conforme à la nature de la surface concernée, sont garanties.

Selon la fiche de mesure C_02 du plan directeur cantonal 2030, la localité de Signau fait partie du type d'espace appelé « espaces ruraux à proximité d'un centre urbain ». Le périmètre retenu pour le projet a un niveau de qualité de la desserte par les transports publics (NQTP) E. Conformément à l'article 11d, alinéa 2 de l'ordonnance sur les constructions (OC), en cas de classement de terres cultivables en zone d'activités de plus de 0,5 hectare (dans le cas présent, 0,85 hectare), il faut atteindre au moins un NQTP D. Lors de l'examen préalable, l'OACOT a estimé qu'une des conditions de base pour le classement de terres cultivables en zone d'activités n'était pas remplie et que la zone à bâtir envisagée ne pouvait ainsi être approuvée sur toute la surface prévue. La commune de Signau a ensuite demandé à l'OACOT d'examiner à nouveau les faits à la lumière des arguments complémentaires avancés par elle-même et les propriétaires fonciers. L'OACOT a satisfait à cette exigence mais a confirmé dans sa lettre du 8 mai 2020 que le niveau de qualité de la desserte par les transports publics n'était pas suffisant. Il a suggéré de modifier le dossier d'aménagement afin de réduire la zone à bâtir prévue pour qu'elle ne dépasse pas 0,5 hectare. Cette modification permettrait de rendre caduque la réserve d'approbation concernant le NQTP requis. La commune n'a toutefois pas poursuivi le traitement du dossier.

Dans ce contexte, les questions posées dans l'interpellation appellent les réponses suivantes :

Point 1 :

Conformément au mandat qui lui a été confié, l'OACOT a vérifié la légalité du projet d'aménagement mentionné (art. 61 LC). Le principe de proportionnalité a ainsi été appliqué comme pour toute action entreprise par l'État. Compte tenu des bases légales en vigueur, une adaptation du projet aurait pu permettre de lever la réserve d'approbation concernant la desserte. Les objectifs supérieurs et les stratégies définis dans le programme gouvernemental de législature (vision 2030) fixent une politique à long terme. Ils n'ont pas pour but d'abroger les principes inscrits dans la législation sur les constructions et dans le plan directeur.

Point 2 :

De nombreuses régions et communes ont besoin d'une évaluation encore plus différenciée des zones à bâtir. Cependant, ce besoin entre en conflit d'intérêt avec la protection des terres cultivables et des SDA, qui revêt elle aussi de l'importance. Le Conseil-exécutif et la Direction de l'intérieur et de la justice ont conscience que les milieux économiques et politiques réclament des exigences différenciées pour la desserte de zones d'activités par les transports publics. Le processus a démarré et les travaux sont en cours. Si la nécessité d'agir en la matière venait à se confirmer, une adaptation des dispositions de l'ordonnance pourrait être entreprise dans la perspective du controlling du plan directeur de 2024.

Destinataire

– Grand Conseil